

Le Plan Local d'Urbanisme



5.3.6. – *Thermites*

P.L.U.

Approuvé par D.C.M. le 18 décembre 2007

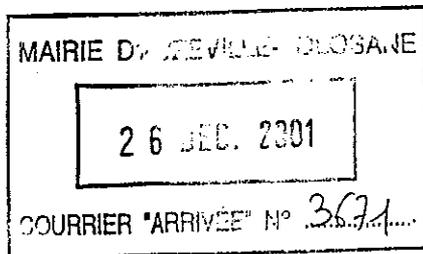


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

LE PREFET

Toulouse, le 18 DEC. 2001



LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Haute-Garonne

OBJET/ Création d'une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne

P.J./ 1 arrêté préfectoral

*Affiché en mairie le 28-12-01.
Pour une durée de 3 mois.*

En application de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et de son décret d'application du 3 juillet 2000 relatifs à la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, j'ai sollicité par courrier en date du 23 août 2001, l'avis de votre conseil municipal sur l'opportunité d'instituer sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre ces insectes.

A l'issue de cette consultation, ce projet a obtenu un avis favorable de plus de cent quatre vingt communes et n'a donné lieu qu'à six avis défavorables.

Dans ces conditions, j'ai décidé de prendre un arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté qui devra être affiché pendant une durée de trois mois dans votre mairie.

Je vous précise qu'il est possible d'obtenir toutes informations supplémentaires auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (Service des constructions publiques et des bases aériennes - M. ESPEROU ☎ 05 61 58 51 50).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées
Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Article 2 : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 6 : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hubert FOURMIER